

Congés, RTT et Jours de Fractionnement : grâce à FO LCL vous en avez un peu ++

A la demande de FO LCL, une réunion s'est tenue le mercredi 29 Juin 2011 avec la direction. Oubliez tout ce que vous avez pu lire ou entendre sur la pose de congés. Voici ce qu'il FO savoir:

- Période d'été : du 1^o Mai au 31 Octobre
- Période d'hiver (jours dits hors période): du 1^o Novembre au 30 Avril.
- Minimum 10 jours de **congés annuels consécutifs** posés en période d'été
- 20 jours de congés annuels acquis par an = Possibilité de 10 jours à prendre hors période (la 5^o semaine ne donne pas droit à jours de congés supplémentaires.)
- Entre 2 et 4 jours de congés pris hors période = 1 jour de congé supplémentaire
- 5 jours et plus de congés annuels pris hors période = 2 jours de congés supplémentaires

A retenir !

- En période d'été **ne coupez pas vos congés annuels par des jours de RTT**: les jours de congés doivent être **consécutifs** et les jours de RTT ne donnent pas droit à des jours de congés supplémentaires.
- Grâce à FO LCL, et pour éviter que ce droit ne retombe dans les oubliettes, **LCL informera chaque salarié de ses droits à jours de congés supplémentaires** à partir de Novembre 2011.
- Vous devez prendre vos jours de congés supplémentaires **avant le 31 décembre de l'année N**. Dans le cas contraire vous pouvez les épargner sur le **C.E.T. avant le 31 Janvier de l'année N+1**.
- Peu importe que la prise de jours de congés hors période soit à la demande du salarié ou non. Cependant, si c'est à sa demande, le valideur peut éventuellement lui demander de renoncer à son droit à jours de congés supplémentaires pour accepter ses congés. Le salarié peut refuser de signer cette renonciation au risque de voir ses congés refusés. Cette renonciation **individuelle** ne doit pas devenir une règle.

En cas de problème, contactez un représentant FO LCL.

- Les jours de **RTT entreprise**, en général, doivent être pris régulièrement tout au long de l'année.
- Les jours de **RTT salarié** sont à la main de celui-ci. Il peut les prendre comme il le souhaite après acceptation de son valideur.
- Vous pouvez accoler vos jours de RTT avant ou après vos congés annuels, contrairement à ce qui a pu être écrit officiellement auparavant.

R.T.T.